

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 5 mai 1980 par le conseil municipal de LECHE,
- VU les délibérations du 6 mai 1980 et du 1er avril 1981 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la GIRONDE ;

A R R E T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la GIRONDE huit ensembles formés sur la commune de LECHE par les huit villages ostréicoles et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1er ensemble : le village des JACQUETS

(Section D feuille 8) :

Au Sud à partir du rivage par une ligne longeant la limite séparant les parcelles 1511 et 859, puis l'extrémité des parcelles 625 - 624 - 623 - (non comprises) de l'avenue (sans nom), des parcelles 592 - 590 - 588 - 1724 - 1725 - 585 (non comprises) pour rejoindre à l'équerre l'angle Sud-Est du village en incluant la petite anse (non cadastrée), puis redescendre le long du rivage jusqu'à l'extrémité Sud de la limite des parcelles 1511 - 859.

2ème ensemble : le village du Petit PIQUET

Section F du cadastre :

Au Sud par l'extrémité de l'impasse du Bassin : une ligne remontant vers le Nord-Est, en suivant le côté Nord-Ouest de l'impasse du Bassin, par les extrémités Sud-Est des parcelles 444 - 424 - 425 - 426a - 427 - 428 - 429a, coupant la 582 pour rejoindre l'extrémité de la parcelle 431, sa limite Est à l'extrémité de l'avenue Berthelot, puis le côté Nord-Ouest de celle-ci, par les extrémités Sud-Est des parcelles 590, de la rue Ampère, des parcelles 125 - 484 - 127 - 129, de la rue Arago, des parcelles 601, 600 - 453 - 114 - 104 - 103 - 381, la parcelle 385, se retourner jusqu'au Bassin le long de la limite des parcelles 385 et 380, redescendre le long du rivage jusqu'au droit de l'extrémité de l'impasse du Bassin qu'elle va rejoindre.

3ème ensemble : le village du grand PIQUET

Section D feuille 8 :

Délimité au Nord, à partir de l'angle Est formé par le chemin rural et la limite des parcelles 208 et 197, par une ligne remontant vers le Nord par l'extrémité Est de la parcelle 197, sa limite Nord en bout de l'allée du Port, les extrémités des parcelles 196a, 195a, 194, 193, pour couper l'allée du port et rejoindre les extrémité Nord-Est des parcelles 186a, 169, 168, 166, 146 pour redescendre le côté Ouest de l'allée aux Oiseaux, rejoindre la pointe Sud-Est de la Digue en y incluant le Bassin, longer le rivage pour rejoindre dans son prolongement l'angle formé par ce chemin rural et la limite séparant les parcelles 208 et 197.

4ème ensemble : le village de PIRAILLAN .

Au Sud depuis le rivage : par une ligne remontant la limite Sud des parcelles 200/201, pour traverser l'allée des Lilas et suivre à partir de la limite séparant les parcelles 205 et 207 à l'extrémité des parcelles 207a - 208 - 210 - 212 - 214 / 215, jusqu'à l'avenue du Bassin, les extrémités Nord des parcelles 216/217 - 218 - 220, couper l'avenue du Bassin au droit de l'extrémité Ouest de la parcelle 84 pour suivre l'axe de la route du Cap Ferret (CD n° 106) jusqu'au droit de l'extrémité Nord de la parcelle 70a, se retourner le long de la limite Nord-Est de cette dernière pour rejoindre la limite Nord-Est de l'aire de stockage en y incluant les deux bandes de terre servant de dépôt au matériel ostreicole et qui se trouve sur le terrain maritime et non cadastrées et suivre de l'extrémité Nord-Est de l'aire de stockage la ligne redescendant le long du rivage pour rejoindre la limite Sud de la parcelle 200.

5ème ensemble : le village du CANON

Délimité au Sud, à partir de l'angle formé par le débarcadère et la parcelle 397, par une ligne longeant la limite Nord-Est de la parcelle 397 jusqu'à la rue de la Mairie, puis l'axe de cette rue au droit de la limite Nord de la même parcelle, jusqu'à la route du Cap Ferret, pour repartir vers le Nord en suivant l'axe du CD n° 16 au droit des extrémités Ouest des parcelles 419 - 416 - 415 - 414 - 413 - 412 - 411, la limite du terrain maritime en bordure de cette route au droit de l'extrémité Nord-Ouest des parcelles 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277, de la place parsemée de pins maritimes et entourant la parcelle 281 où se trouve le château d'eau, pour se retourner au droit de la limite Nord-Est

de la parcelle 284 jusqu'à l'eau, et redescendre le littoral jusqu'à l'angle formé par le débarcadère et la parcelle 397.

6ème ensemble : le village de l'HERBE

Section EH, DZ, DY :

Une ligne partant de la pointe du Presbytère (parcelle 2) pour rejoindre la ligne de crête, suivre cette dernière en direction du Nord jusqu'à l'extrémité de la limite Nord-Est séparant les parcelles 86a et 84a, pour se retourner sur le côté Ouest de l'allée de la Plage (parcelle 88) jusqu'à l'eau, à l'angle Est de la parcelle 89 (villa "La Sableuse"), puis redescendre le rivage et enfin se retourner au droit de la pointe de la parcelle 2 (Presbytère)

7ème ensemble : le village de la DOUANE

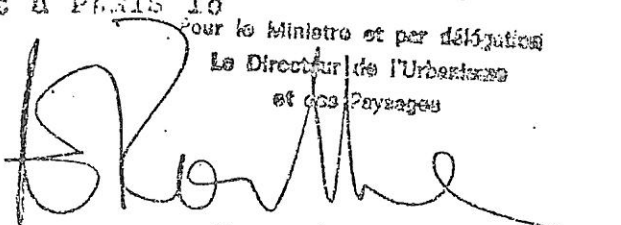
Section EX :

Au Sud, à partir de l'intersection de la rue des Tamaris et du rivage, par une ligne passant à l'extrémité Est de la rue des Palmiers, des limites de la parcelles 179 (La Douane), de l'extrémité de l'avenue de la Douane des limites des parcelles : 175/178, 173, 169, 167, 166, 164, 165, 163, 122 (rue des Pêcheurs), 105, 120, 117 et se retourner jusqu'au Bassin au droit de la limite des parcelles 117 et 116, redescendre le long du rivage jusqu'à l'intersection du rivage et de la rue des Tamaris.

8ème ensemble : le village de "l'ESCOURRE DE LA DOUANE"

Délimité par une ligne qui au Sud, partant du rivage, irait, en ligne droite, rejoindre la pointe de l'angle de la parcelle 447, formé par l'avenue de la Corche et la rue des Orangers, traverser cette dernière pour remonter vers le Nord-Ouest l'avenue de l'Escourre en longeant les parcelles 228, 225, 224, puis après avoir traversé la rue des Citronniers, les parcelles 206, 204, 203, 202, traverser la rue des Amandiers en longeant les parcelles 200 et 199 (y compris son pan coupé) pour y atteindre l'avenue Sud du Phare. De là, la ligne remonterait vers le Nord, la dite avenue, en traversant l'extrémité de l'Avenue de l'Escourre et celle de la rue des Tamaris jusqu'à la parcelle 212, (y compris également son pan coupé). De ce point la ligne de délimitation longerait le long de la rue des Tamaris les parcelles n° 212, 218, 219a, l'extrémité de la rue des Dattiers pour rejoindre en ligne droite la parcelle 268, puis longer les parcelles n° 267, 221, 227, 228, 231 et atteindre en ligne droite le rivage en coupant le retour de la rue des Tamaris avant le pan coupé de la dite parcelle 231. Puis elle redescendrait le long du Bassin jusqu'à son point de départ où, en ligne droite, elle va rejoindre la pointe de la parcelle 447.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région d'AQUITAINE, Préfet du département de la GIRONDE et au Maire de la commune de LEGE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 18 JUIL 1981
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

CARTE

LEGE CAP-FERRET – HUIT VILLAGES OSTREICOLES



